



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mars 2015

Résolution 2206 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7396^e séance,
le 3 mars 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier ses résolutions 2057 (2012), 2109 (2013), 2132 (2013), 2155 (2014) et 2187 (2014),

Se disant profondément alarmé et préoccupé par le conflit entre le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et les forces de l'opposition, qui dure depuis décembre 2013 et résulte de différends politiques internes entre les dirigeants politiques et militaires du pays,

Profondément préoccupé par le fait que le conflit a entraîné de grandes souffrances humaines, y compris d'importantes pertes en vies humaines, le déplacement de deux millions de personnes et la perte des biens, qui appauvrissent et pénalisent davantage encore la population du Soudan du Sud,

Condamnant fermement toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment les meurtres ciblés de civils, les violences pour des motifs ethniques, les exécutions extrajudiciaires, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux ainsi que contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix et contre leurs biens, qui ont été et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, *condamnant en outre* le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,



Se déclarant profondément préoccupé par les déplacements massifs de populations et l'aggravation de la crise humanitaire, *soulignant* que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, *saluant* les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires pour apporter un appui immédiat et coordonné à la population, *demandant* à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, *condamnant* toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et *rappelant* que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

Se félicitant de l'initiative prise par le Groupe ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de créer un espace de dialogue sur la politique et la sécurité, et *attendant* de toutes les parties qu'elles participent à cette initiative et respectent les décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité le 13 mars 2014,

Se félicitant des engagements pris sous l'égide de l'IGAD en vue de résoudre la crise au Soudan du Sud, à savoir l'Accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014, l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud du 9 mai 2014 et les Points d'accord sur la mise en place du Gouvernement provisoire d'union nationale en République du Soudan du Sud du 1^{er} février 2015,

Prenant note avec satisfaction de la volonté manifestée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, qui ont fait savoir, dans un communiqué en date du 10 juin 2014 et du 25 août 2014, que les États membres de l'Autorité prendraient de nouvelles mesures collectives et, notamment, imposeraient des mesures punitives pour exercer des pressions sur toute partie qui n'honorait pas les engagements qu'elle avait pris ou agirait en violation du texte du communiqué,

Se félicitant du communiqué en date du 12 juin 2014, par lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a, entre autres, réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre immédiatement, sur la recommandation de l'IGAD, des sanctions et autres mesures ciblées à l'encontre de toute partie qui continuerait d'entraver la recherche d'une solution au conflit et n'honorait pas ses engagements,

Se félicitant également que, dans son communiqué en date du 17 septembre 2014, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait, entre autres, réaffirmé sa détermination à prendre, en coordination avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, les mesures qui s'imposaient contre toute partie qui n'honorait pas les engagements qu'elle avait pris et continuerait de gêner la recherche d'une solution négociée à la crise actuelle,

Condamnant énergiquement le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) dans l'opposition pour n'être pas parvenus à un accord sur la formation d'un gouvernement provisoire

au cours de la période de 60 jours fixée à cette fin dans le communiqué en date du 10 juin 2014 publié à l'issue de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée de l'IGAD,

Prenant note du communiqué publié à Addis-Abeba le 25 août 2014, lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, dans lequel l'Assemblée a, entre autres, déploré les nombreuses violations des accords signés par les parties, réaffirmé que les négociations devaient être plus ouvertes et sans exclusive, déclaré être profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire au Soudan du Sud, et invité les parties prenantes à négocier et conclure dans les 45 jours un accord sur un gouvernement provisoire d'unité nationale,

Prenant note du communiqué publié à Addis-Abeba le 7 novembre 2014, lors de la vingt-huitième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, dans lequel l'Assemblée a, notamment : décidé que le Gouvernement sud-soudanais et les forces d'opposition devaient s'engager à mettre immédiatement fin, sans condition, à toutes les hostilités; invité ses États membres à adopter des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager à l'intérieur de la région; interdit la livraison d'armes et de munitions et de tout autre matériel susceptible d'être utilisé pour faire la guerre pour le cas où le Gouvernement sud-soudanais et les forces d'opposition ne respecteraient pas la cessation des hostilités; et demandé au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, au Conseil de sécurité de l'ONU et à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible pour permettre, si besoin était, la mise en œuvre de ces mesures,

Prenant note de l'Accord d'Arusha du 21 janvier 2015 sur le processus de réunification du Mouvement populaire de libération du Soudan conclu sous les auspices du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, et du communiqué en date du 16 février 2015 publié à l'issue de la réunion du Comité tripartite du Mouvement populaire de libération du Soudan pour la mise en œuvre de la phase I de l'Accord,

Prenant note également des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 5 décembre 2014 et du 29 janvier 2015, dans lesquels le Conseil a notamment souligné que des sanctions seraient imposées à l'encontre de toute partie qui continuerait de faire obstacle au processus politique et de gêner l'application de l'Accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014,

Accueillant avec satisfaction le Plan en cinq points arrêté, grâce à la médiation de la Chine, par les représentants du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et du SPLM/A dans l'opposition au cours de la Consultation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan du Sud dirigé par l'IGAD tenue le 12 janvier à Khartoum, et consistant à : i) s'engager sincèrement en faveur de la mise en œuvre pleine et entière de tous les accords signés; ii) accélérer le rythme des négociations en vue de la formation rapide d'un gouvernement provisoire; iii) prendre des mesures concrètes face à la situation humanitaire qui règne dans les zones touchées par le conflit et faciliter l'accès de l'aide humanitaire internationale; iv) assurer la sécurité du personnel et des biens de tous les pays et organismes internationaux opérant au Soudan du Sud; et v) apporter un soutien énergique et prendre une part active aux efforts de médiation entrepris sous les auspices de l'IGAD, et, à cet égard, *demandant instamment* aux deux parties de mettre immédiatement en œuvre le Plan en cinq points,

Exprimant sa profonde gratitude envers le personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures prises en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité,

Reconnaissant que des activités de surveillance, d'enquête et d'information concernant la situation en matière de droits de l'homme menées de manière indépendante et publique contribuent à jeter les fondements de la justice, de l'application du principe de responsabilité, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud,

Prenant note avec intérêt du rapport d'étape en date du 21 février 2014 et du rapport en date du 8 mai 2014 de la MINUSS sur la situation dans le domaine des droits de l'homme, du rapport spécial de la MINUSS en date 19 décembre 2014 sur l'attaque perpétrée contre Bentiu, dans l'État de l'Unité, le 29 octobre 2014, et du rapport de la MINUSS en date du 9 janvier 2015 sur les attaques menées contre des civils à Bentiu et Bor,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, d'après le rapport de la MINUSS en date du 8 mai 2014, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées et des détentions arbitraires ont été perpétrés à la fois par les forces gouvernementales et par les forces de l'opposition, et que des crimes de guerre ont été commis, et *soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes,

Soulignant que l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement doivent être des éléments essentiels d'un programme de transition et prenant acte du rôle important que jouent les enquêtes internationales et, s'il y a lieu, les poursuites pour ce qui est de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient tenus responsables de leurs actes,

Saluant le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud que réalise la Commission d'enquête de l'Union africaine, *attendant avec intérêt* les conclusions et recommandations de celle-ci, *se déclarant favorable* à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible et *se félicitant* de ce que l'Union africaine renforce son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation au Soudan du Sud,

Condamnant fermement la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences sexuelles contre un groupe ethnique donné, qui pourrait amener à des violences massives et à exacerber le conflit, *demandant* au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et *engageant instamment* toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

Conscient du rôle important que jouent les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes au Soudan du Sud, *soulignant* qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les anciens détenus membres du MPLS

et d'autres partis politiques, à la recherche d'une solution durable à la crise qui sévit dans le pays, et *inquiète* des efforts déployés par le Gouvernement pour limiter cette participation, notamment en empêchant certaines personnes de se rendre aux pourparlers et en multipliant les atteintes à la liberté d'expression,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, ainsi que ses résolutions 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, 2150 (2014) sur la prévention et la lutte contre le génocide et 2151 (2014) sur la réforme du secteur de la sécurité,

Rappelant ses résolutions 1209 (1998) et 2117 (2013), *exprimant sa vive préoccupation* face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud et *soulignant* qu'il importe de redoubler d'efforts pour lutter contre la circulation illicite de ces armes,

Se déclarant profondément préoccupé par les restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la MINUSS, *condamnant fermement* les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'IGAD par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, ainsi que les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *demandant* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les accords acceptés et signés par le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et le MPLS dans l'opposition les 23 janvier, 6 et 9 mai 2014;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que les deux parties n'aient pas honoré les engagements qu'elles avaient pris à ce jour et qu'elles n'aient pas véritablement lancé le processus de paix, qui doit conduire à un règlement politique de la crise, ni mis fin aux violences et, à cet égard, *condamne* les violations flagrantes et persistantes des accords signalées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD;

3. *Exige* des parties qu'elles respectent toutes les dispositions des accords et en appliquent immédiatement les modalités, conformément à l'Accord du 9 mai 2014 et aux autres accords pertinents, notamment en ce qui concerne le retrait progressif des forces étrangères déployées au Soudan du Sud depuis le 15 décembre 2013, *demande* à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud d'interdire expressément toutes violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, *souligne* qu'il est nécessaire que toutes les parties autorisent immédiatement l'accès des organismes d'aide humanitaire et *exige* qu'elles s'engagent à trouver sans plus tarder un accord global;

4. *Réaffirme* qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit;

Critères de désignation

5. *Souligne* qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud;

6. *Décide* que les mesures édictées au paragraphe 9 s'appliquent aux personnes, et celles édictées au paragraphe 12 aux personnes et entités, que le Comité créé en application du paragraphe 16 de la présente résolution (ci-après « le Comité ») aura désignées en vertu des alinéas c) ou d) du paragraphe 16 de la présente résolution comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques;

7. *Souligne* que les activités et politiques visées au paragraphe 6 ci-dessus peuvent comprendre, sans s'y limiter :

a) Les activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'Accord de cessation des hostilités;

b) Les activités ou politiques qui compromettent les accords provisoires ou entravent la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud;

c) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme;

d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire;

e) Le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud;

f) Le fait d'entraver les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide;

g) Les attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires;

h) Le fait d'agir, directement ou indirectement, au nom ou pour le compte de toute personne ou entité désignée par le Comité;

8. *Décide* que les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 s'appliquent à toute personne, désignée par le Comité, dirigeant une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant

livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 ci-dessus;

Interdiction de voyager

9. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui pourraient avoir été désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux;

10. *Note* qu'il est possible qu'une personne désignée ait plusieurs nationalités ou passeports, *se déclare préoccupé* par le fait que, dans cette éventualité, ses déplacements entre les deux États concernés risquent de porter atteinte aux objectifs visés par l'interdiction de voyager imposée au paragraphe 9 et *prie* le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 18 de la présente résolution (ci-après « le Groupe d'experts ») de signaler au Comité de tels déplacements;

11. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;
- b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire;
- c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation contribuerait à la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Soudan du Sud et à la stabilité de la région;

Gel des avoirs

12. *Décide* que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide également* que tous les États Membres doivent, pendant cette période initiale, veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

13. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

- a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de

la prestation de services juridiques, notamment des honoraires, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ait été porté à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

14. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne visée au paragraphe 12 ci-dessus et qu'ils ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

Comité des sanctions/Groupe d'experts

16. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (« le Comité »), qui s'acquittera des tâches suivantes :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus en vue d'en renforcer, faciliter et améliorer la mise en œuvre par les États Membres;

b) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes décrits aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus et les passer en revue;

c) Désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 11 ci-dessus;

d) Désigner les personnes et entités visées par les mesures imposées au paragraphe 12 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 13 ci-dessus;

e) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;

f) Adresser au Conseil dans un délai de 60 jours un rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

g) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

h) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;

i) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient;

17. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité et pour une période initiale venant à expiration treize mois après l'adoption de la présente résolution, un groupe composé au maximum de cinq experts (le « Groupe d'experts »), qui sera placé sous l'autorité du Comité, et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe dans ses activités, *exprime* son intention d'examiner le renouvellement de ce mandat le 2 mars 2016 au plus tard et *décide* que le Groupe sera chargé des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions, au regard en particulier des objectifs énoncés aux paragraphes 21 et 22 ci-dessous;

c) Réunir, examiner et analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, aux personnes et entités qui sapent les processus politiques visant à parvenir à un accord de paix définitif ou qui participent à des actes violant le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire;

d) Remettre au Conseil, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et un rapport final le 1^{er} février 2016 au plus tard, et lui présenter un point de la situation tous les mois, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis;

e) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées dans la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

19. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et *prie instamment* tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat;

20. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

Réexamen de la situation

21. *Exprime* son intention de réexaminer la situation après l'échéance du 5 mars 2015 fixée par l'IGAD, puis après le commencement prévu de la période de prétransition, le 1^{er} avril 2015, et par la suite tous les 60 jours ou plus souvent s'il y a lieu, et *exprime également* son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient alors s'imposer, notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, en vue d'engager le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces d'opposition à former un gouvernement d'union nationale de transition, à prendre des mesures efficaces et globales pour amener les forces se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect à mettre un terme aux opérations militaires, aux violences ainsi qu'aux violations des droits de l'homme, et à permettre le libre acheminement de l'aide humanitaire;

22. *Affirme* qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à les renforcer, les modifier, les suspendre ou les lever, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de la mise en œuvre, par les parties, de leurs engagements, notamment l'Accord de cessation des hostilités et autres accords visés plus haut dans le préambule, et des dispositions de la présente résolution;

23. *Décide* de rester saisi de la question.